

# PROCES VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CASTILLON DU GARD

#### *Séance du 11 Février 2019*

L’an deux mille dix-neuf et le onze février à dix-huit heure trente, l’Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s’est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de CASTILLON DU GARD sous la présidence de : Claude MARTINET Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Jean-Marie ROSIER ; Laurent BOUCARUT ; Jean-Louis BERNE ; Muriel DHERBECOURT ; Elisabeth OSMONT ; Marc ZAMMIT ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Agathe LEBONHOMME ; Gérard PEDRO ; Jean-Marie MOULIN ; Alain CARRIERE ; Davy DELON ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Antonella VIACAVA donne procuration à Jean-Marie ROSIER ; Benoît GARREC donne procuration à Davy DELON ; Madeleine GARNIER donne procuration à Jean-Louis BERNE ; Chantal GIRARD donne procuration à Rudy NAZY ; Alain GEYNET donne procuration à Claude MARTINET ; Jean-Claude LEFEVRE donne procuration à Marc ZAMMIT ; Carole GALINY donne procuration à Gérard PEDRO.

**ABSENTS EXCUSES** : Michel PRONESTI ; Martine ESCOFFIER ; Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Didier VIGNOLLES ; Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO.

Il a été procédé, conformément à l’article L.2121-15 du CGCT, à l’élection d’un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Louis BERNE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu’il a acceptées.

Accueil par Jean-Louis BERNE, Maire de CASTILLON DU GARD.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l’ordre du jour.

**Procès-Verbal de la séance précédente:**

Le procès-verbal est adopté à l’unanimité.

**DE-2019-001 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS / CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES  
FILIERES TECHNIQUE – POLICE – MEDICO-SOCIALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l’avis du Bureau,

Vu l’avis du Comité Technique en date du 01/02/2019,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique à l’assemblée qu’il convient de créer et de supprimer différents postes suite à avancement de grade.

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à créer
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	7
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	14h	1
Technique	CDI - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	15h30	1
Technique	Adjoint technique	35h	1
Médico-social	Educateur de Jeunes Enfants principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1
Police	Brigadier-Chef principal	35h	1
Médico-social	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	2

Il précise qu’il convient également de supprimer les postes suivants :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à supprimer
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les créations de postes comme énoncée ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

**TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

ETAT DES TITULAIRES AU 05/11/2018							
FILIERE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
	A	<i>Attaché</i>	attaché	35H	2		
				35H		1	
	B	<i>Rédacteur</i>	Attaché Principal	35H	1		
			Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Rédacteur	35H	3		
			Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	5		
			Adjoint administratif principal 2°classe	18H	1		
	TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Adjoint administratif	35H	4	
				Ingénieur	35H	1	1
B		<i>Technicien</i>	Ingénieur Principal	35H	1		
			Technicien Principal 2ème classe	35h	1		
C		<i>Agent de maîtrise</i>	Technicien	35H		3	
			Agent de maîtrise principal	35H	1		
		<i>Adjoint technique</i>	Agent de maîtrise	35H	1		
			Adjoint technique principal 2ème classe	35H	13	7	
				14H		1	
				12H		1	
	Adjoint technique		35H	40	5		
	20H	1					
	28H	3					
	24H	1					
	25H	1					
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1		
			Chef de Service Police	35H	1		
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35H	2	1	
			Brigadier	35H	3		
		Gardien-Brigadier	35H	4			
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1ère classe	35H	1		
		<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	35H	1		
	A	<i>Infirmière</i>	Infirmière de classe normale	35H	1		
	B	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur de jeunes enfants principal de 1ère classe	35H	3	1	
			Educateur de jeunes enfants principal de 2ème classe	35H	1	1	
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	5	2	
			Auxiliaire de	35H	3		

			puér.principal 2°cl	28H	1	
		<b>Agent social</b>	Agent social principal de 2ème classe	35H	1	
<b>ANIMATION</b>	<b>C</b>	<b>Adjoint animation</b>	Adjoint animation	17H		1
<b>TOTAL</b>					112	25

#### ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 05/11/2018

Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2009-065 du 28/09/2010	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018- du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	5	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2011	2018- du 10/12/2018	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2012	2018- du 10/12/2018	Animatrice/Assistant e-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2018- du 10/12/2018	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2014	2018- du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15h30		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2015	2018- du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	3	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2018	2018- du 10/12/2018	Infirmière/Directrice adjointe	Cat A	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2019	2018- du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2020	2018- du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017-066 du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
<b>TOTAL</b>						26	3

#### ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 05/11/2018

Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail 92-675 du 17 juillet 1992	loi n° 2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	2	
article L.6211-1 Code du travail 92-675 du 17 juillet 1992	loi n° 2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
<b>TOTAL</b>						3	1

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales aux termes desquelles,

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :*

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Communauté des Communes du Pont du Gard a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 09/03/2015 par délibération.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie**

#### **Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### **Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### **Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté des Communes du Pont du Gard qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

#### **Durée**

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2015-045 en date du 13/04/2015 ayant confié au Président la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n° DE-2015-020, en date du 09/03/2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 09/03/2015 par la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté des Communes du Pont du Gard, afin que la Communauté des Communes du Pont du Gard puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** que la Garantie de la Communauté des Communes du Pont du Gard est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté des Communes du Pont du Gard est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté des Communes du Pont du Gard pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la Communauté des Communes du Pont du Gard s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **Autorise** le Président pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté des Communes du Pont du Gard dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## DE-2019-003 : CONTRAT D'OBJECTIFS CADRE 2019 de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » SUBVENTION 2019

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention dépassant le seuil de 23 000 € de conclure une convention en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n°DE-2017-085 portant création de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,

Vu les délibérations n° DE-2017-107, DE-2018-002 et DE-2018-056 portant approbation des statuts de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,

Vu l'avis du Bureau,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'approuver les termes du contrat d'objectifs avec la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » et propose d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 426 000€TTC.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité (5 abstentions)

- **APPROUVE** les termes du contrat d'objectifs avec la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » ci-joint,
- **DECIDE** d'allouer une subvention à la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » pour l'année 2019 d'un montant de 426 000€TTC,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal.

Gérard PEDRO fait état de ses inquiétudes concernant l'augmentation des subventions allouées à l'Office de Tourisme. Il rappelle l'engagement pris lors de la création de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » à savoir des économies financières.

Il regrette l'absence de communication de documents faisant état de bilans, de budget prévisionnel et de programme d'actions.

Il indique que certaines remontées négatives seraient formulées par les professionnels locaux.

Guilhem QUAIREL rappelle l'historique des subventions versées à l'Office de Tourisme depuis notamment la création de l'EPIC, puis de la SPL.

Il précise que les subventions versées à la SPL sont constantes depuis sa création et qu'un travail d'optimisation de la taxe de séjour est mené actuellement.

De plus, la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » étudie la situation de son parc immobilier de location afin d'optimiser l'implantation de ses bureaux sur le territoire.

Muriel DHERBECOURT souligne les nombreux travaux réalisés permettant de meilleures conditions de travail aux employés et d'accueil au public notamment sur la mise aux normes Accessibilité.

L'accueil étant au cœur de l'activité de la SPL, une attention particulière est portée aux différents dispositifs accueils du territoire.

Claude MARTINET souhaiterait disposer d'un budget pluriannuel permettant une meilleure visibilité et gestion des financements engagés dans les opérations touristiques compte tenu notamment de la situation financière délicate de la CCGP.

Laurent BOUCARUT évoque en effet une augmentation des frais de fonctionnement et d'investissements du budget de la SPL et ce malgré une baisse de la fréquentation globale sur le territoire. Il précise que la consommation touristique est totalement différente aujourd'hui.

Les objectifs principaux de la SPL pour l'année 2019 sont :

- La promotion de la destination
- La mise en place d'une billetterie globale pour l'ensemble des manifestations du territoire Pays d'Uzès –Pont du Gard
- La labélisation du cyclotourisme

## DE-2019-004 : Subvention à l'EMIP 2019

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention dépassant le seuil de 23 000 € de conclure une convention en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les dispositions de la convention d'objectif cadre 2019-2020,

La subvention sollicitée à la Communauté de Communes du Pont du Gard pour l'année 2019 par l'association EMIP s'élevé à **65 000,00€ TTC**. Ce montant consiste, conformément aux obligations de l'association dans le cadre de la convention 2019-2020 à :

- Assurer la mise en œuvre des interventions musicales en milieu scolaire.
- Participer à l'organisation de l'orchestre intercommunal

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'allouer une subvention de **65 000,00€TTC** à l'association EMIP pour l'année 2019-2020,
- **AUTORISE** le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6574 «Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé» du Budget Principal de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectif 2019-2020,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2019.

#### **DE-2019-005 : PARTICIPATION FINANCIERE : COTISATION 2019 A L'ASSOCIATION « CLEANTECH VALLEE »**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération DE-2018-094 portant approbation du Contrat de transition Ecologique,  
Vu la délibération DE-2018-095 portant adhésion à l'association « Cleantech Vallée »,  
Vu la délibération DE-2018-128 portant approbation de la modification 01 des statuts de la Cleantech Vallée et de la grille des cotisations,  
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association « Cleantech Vallée »,

Considérant les missions confiées par La Communauté de Communes du Pont du Gard à l'association Cleantech Vallée, à savoir :

- Suivi des fiches actions du Contrat de Transition Ecologique
- Animation de la thématique Rénovation Energétique des bâtiments/ Economie d'énergie Animation de la thématique Photovoltaïque
- Animation de la thématique Mobilité
- Création et gestion d'un tiers lieu d'accueil des entreprises innovantes dans le domaine des Cleantech.

Et plus largement son but à savoir Agir pour promouvoir et développer, à partir du Gard mais avec une ambition régionale et même nationale voire internationale, une filière « Cleantech ».

Afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités et initiatives, cette dernière sollicite la cotisation de 19 900 €TTC liée à la qualité de membre fondateur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de verser la cotisation de 19 900 €TTC à la Cleantech Vallée au titre de l'année 2019.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

Gérard PEDRO évoque la mission de la CleanTech Vallée portant sur le développement de la mobilité et précise que c'est une opportunité.

Claude MARTINET rappelle qu'une fiche action a été déposée par La Région portant sur la mobilité et notamment la réouverture de ligne.

#### **DE-2019-006 : Attribution d'une Subvention exceptionnelle au PETR d'Uzège-Pont du Gard 2019**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2017-001 du 06 février 2017 relative à la création d'un PETR sur le territoire de l'Uzège Pont du Gard par la fusion du SCoT Uzège et du Pays Uzège-Pont du Gard,

Vu la délibération n°DE-2017-020 portant modification des statuts du SCOT en vue de la création du PETR d'Uzège,

Considérant le désengagement financier du Département représentant la somme de 10000€,

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il est proposé que chaque EPCI adhérent au PETR verse une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000 € (cinq mille euros) en complément des sommes versées afin de permettre au PETR d'Uzège-Pont du Gard de maintenir les financements LEADER.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** l'attribution exceptionnelle d'une subvention complémentaire d'un montant de 5000€TCC (cinq mille euros) au PETR d'Uzège-Pont du Gard,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à sa mise en œuvre,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### **DE-2019-007 : Rencontres intercommunales de chorale 2019**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué à la Culture et au Sport informe l'assemblée que dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de Communes du Pont du Gard souhaite organiser un événement mettant en valeur les pratiques de chants chorals amateurs sur le territoire.

##### Description de l'action :

Nom de la manifestation : Rencontres Intercommunales de Chorale

Date : Samedi 23 mars 2019

Lieu : Maison de la Pierre – VERS PONT DU GARD

Les chorales intervenantes sont :

- « Aramon Chœur » d'Aramon
- « Meli Melo » d'Argilliers
- « Rien qu'un chœur » de Castillon du Gard
- « La Chorale de l'AMLC » de Comps
- « La Ritournelle » de Meynes
- « La Clef des chants » de Vers - Pont du Gard

Il convient d'autoriser le Président à signer les conventions avec les chorales retenues ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes des conventions dans le cadre des Rencontres Intercommunales de Chorales ci-annexée,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions,

L'assemblée tient à souligner la très bonne qualité de travail et de communication fait par les services Culture et Communication dans le cadre de la programmation culturelle.

#### **DE-2019-008 : convention avec l'association « le Brochet Remoulois » pour la journée de la pêche 2019**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Le Président informe l'assemblée de la manifestation « les jeunes ont la pêche » qui aura lieu le 13 avril 2019 à REMOULINS. A cette occasion, la Communauté de communes du Pont du Gard a décidé de passer une convention avec l'association « le Brochet Remoulois » qui s'est chargée de l'organisation de la journée pour un montant de 750€.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'association « le Brochet Remoulois »,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.



## DE-2019-009 : Convention avec « le club taurin d'Aramon » pour la journée « du pré à l'arène » 2019

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Président informe l'assemblée de la prochaine édition de la journée du « PRE A L'ARENE » en date du 4 Mai 2019.

Il s'agit d'une manifestation conviviale, chaleureuse et dans le partage d'une tradition commune permettant la découverte de la culture taurine locale. A destination en premier lieu des enfants, cet évènement se veut familial. Dans la cadre de sa politique sportive, la Communauté de communes souhaite faire découvrir au travers de différents ateliers l'environnement et la culture taurine dite « camarguaise » aux participants. Nouveauté cette année, le transport entre les arènes et la manade se fera en calèche. Si la capacité maximale des calèches est atteinte les participants pourront se rendre à la manade en voiture directement

A cette occasion, la Communauté de Communes du Pont du Gard a décidé de passer une convention avec l'association « le club taurin d'Aramon » pour un montant de 3772€ TTC.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'association « le club taurin d'Aramon »,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

## QUESTIONS DIVERSES

### ➤ **Recours :**

Le Président rappelle à l'assemblée les recours en annulation des titres concernant le boni de liquidation de l'association la Ribambelle (qui gérait la crèche d'Aramon) répartis entre 3 associations (l'association Rêves, l'association Rire-Clowns pour enfants hospitalisés et l'association Neurofibromatoses et Recklinghausen). Il indique que la justice administrative a rendu sa décision en annulant les 3 titres émis par la CCPG. La CCPG ne fera pas appel de cette décision.

### ➤ **20 ans Initiative Gard :**

L'association Initiative Gard sollicite la CCPG en tant que partenaire financier dans l'organisation d'une soirée pour fêter ses 20 ans. La CCPG subventionnant annuellement cette association ne versera pas de contributions financières supplémentaires.

### ➤ **Maison des Services Publics :**

L'inauguration aura lieu le 3 avril 2019 à 11h.

### ➤ **Actualités :**

Gérard PEDRO informe l'assemblée des prérogatives de la LOF 2019 (Loi d'Orientations Financières) :

- Actualisation des valeurs locatives
- Actualisation des valeurs locatives professionnelles
- Maintien du FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales)
- Maintien de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement)
- Hausse de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale)
- Automatisation de la TVA reportée à 2020

### ➤ **Compétence Eaux et assainissement :**

Davy DELON propose de mener une réflexion sur la compétence Eau et assainissement aux membres des commissions concernées.

### ➤ **Loi Notre :**

Gérard PEDRO informe que l'AMF appelle le président de la République à rouvrir le débat sur la révision de la loi Notre dans le but de permettre aux élus locaux de décider des évolutions d'avenir de leurs territoires.

